



Luxembourg, le 15 octobre 2020

Circulaire n° 3909

## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Concerne : Elaboration des budgets 2021 des communes et mise à jour du plan pluriannuel de financement (PPF) 2020 des entités du secteur communal**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur d'inviter le collège des bourgmestre et échevins à élaborer le projet de budget rectifié 2020 et le projet de budget de l'exercice 2021 et de les soumettre aux votes du conseil communal.

Conformément à l'article 129*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et d'après les dispositions du règlement d'exécution afférent, j'invite l'organe exécutif respectif à élaborer la mise à jour du plan pluriannuel de financement (PPF) 2020 qui portera sur les années 2021, 2022 et 2023 et de les communiquer au conseil communal, au comité du syndicat de communes, au conseil d'administration de l'office social ou à l'organe directeur de l'établissement public placé sous la surveillance d'une commune et au ministre de l'Intérieur.

Comme déjà communiqué dans ma circulaire n° 3834 du 8 mai 2020, la crise sanitaire est susceptible d'avoir un impact important sur les finances communales. Bien qu'aujourd'hui l'impact s'avère un peu moins fort qu'initialement prévu je vous appelle à établir les budgets avec une certaine vigilance en veillant, entre autres, à effectuer un réexamen attentif des dépenses de fonctionnement de chaque entité communale dans un esprit de gestion économe des deniers publics. En matière de dépenses d'investissement, je vous demanderais de suivre la volonté du Gouvernement et d'assurer un retour rapide vers une croissance qualitative, en maintenant, dans la mesure du possible, les investissements à un niveau élevé. Par ailleurs, je profite de l'occasion de vous annoncer que les aides financières des équipements collectifs ont été revues à la hausse.

Dans la présente, j'ai le plaisir de vous transmettre certaines informations utiles.

## 1. Evolution de certains éléments clefs relatifs aux recettes et dépenses des communes

Je me permets de vous transmettre les projections des données essentielles en vue de l'élaboration du budget rectifié 2020 et du budget de l'exercice 2021, ainsi que de la mise à jour du PPF 2020, telles qu'établies par le ministère des Finances. Toutefois, je conseille vivement d'estimer la participation directe des communes au produit de l'impôt commercial communal (ICC), ainsi qu'au Fonds de dotation globale des communes avec une certaine prudence, sachant que ces montants budgétaires reposent sur des projections nationales. Des variations au niveau de chaque commune ne sont donc pas exclues du fait de la volatilité des recettes de l'ICC, voire d'autres facteurs macroéconomiques imprévisibles à l'heure actuelle.

### 1.1. Participation directe au produit de l'ICC

Le produit de la recette provenant de la participation directe des communes au produit de l'ICC généré sur leur territoire est comptabilisé à l'article budgétaire 2/170/707 120 selon les projections suivantes :

#### Budget 2021

(montants en milliers €)

Compte 2019	Budget rectifié 2020	Variation budget rectifié 2020 par rapport au compte 2019	Budget 2021	Variation budget 2021 par rapport au compte 2019
178.515	135.000	- 24,4%	141.000	- 21,0%

#### Mise à jour PPF 2020

(montants en milliers €)

Prévision 2021 (Budget 2021)	Variation 2021 par rapport au compte 2019	Prévision 2022	Variation 2022 par rapport à 2021	Prévision 2023	Variation 2023 par rapport à 2022
141.000	- 21,0%	141.000	+ 0%	147.000	+ 4,3%

### 1.2. Fonds de dotation globale des communes (FDGC)

#### Budget 2021

(montants en milliers €)

Compte 2019	Budget rectifié 2020	Variation budget rectifié 2020 par rapport au compte 2019	Budget 2021	Variation budget 2021 par rapport au compte 2019
2.114.892	1.872.103	- 11,5%	2.000.033	- 5,4%

#### Mise à jour PPF 2020

(montants en milliers €)

Prévision 2021 (Budget 2021)	Variation 2021 par rapport au compte 2019	Prévision 2022	Variation 2022 par rapport à 2021	Prévision 2023	Variation 2023 par rapport à 2022
2.000.033	- 5,4%	2.107.234	+ 5,4%	2.240.280	+ 6,3%

Les communes sont invitées à orienter leurs estimations à base de ces projections, l'alimentation diversifiée du FDGC garantissant, en principe, une certaine stabilité.

La recette afférente au FDGC est comptabilisée à l'article budgétaire 2/170/744 560/G.

### 1.3. Total (FDGC et participation directe au produit de l'ICC)

A titre purement indicatif, je vous prie de trouver ci-dessous le total des recettes provenant de la participation directe au produit de l'ICC et du FDGC.

Compte 2019	Budget rectifié 2020	Variation budget rectifié 2020 par rapport au compte 2019	Budget 2021	Variation budget 2021 par rapport au compte 2019
2.293.407	2.007.103	- 12,5%	2.141.033	- 6,6%

Prévision 2021 (Budget 2021)	Variation 2021 par rapport au compte 2019	Prévision 2022	Variation 2022 par rapport à 2021	Prévision 2023	Variation 2023 par rapport à 2022
2.141.033	- 6,6%	2.248.234	+ 5,0%	2.387.280	+ 6,2%

### 1.4. Contribution au Fonds de l'emploi

La contribution totale, en chiffres absolus, des communes au Fonds de l'emploi est fixée à 2 pour cent du montant du produit total en ICC.

La participation d'une commune au Fonds de l'emploi se fait en fonction de ses recettes totales (FDGC et participation directe au produit de l'ICC) par rapport aux recettes totales du pays et de sa population ajustée.

À titre indicatif, je vous informe qu'en 2019, la population totale ajustée du pays était de 677.374 habitants.

En l'absence d'informations plus détaillées concernant l'évolution de la population ajustée, je vous conseille de faire suivre l'évolution de la contribution au Fonds de l'emploi sur base du tableau ci-dessous:

Compte 2019	Budget rectifié 2020	Variation budget rectifié 2020 par rapport au compte 2019	Budget 2021	Variation budget 2021 par rapport au compte 2019
22.714	17.200	- 24,3%	18.000	- 20,8%

**Mise à jour PPF 2020****(montants en milliers €)**

Prévision 2021 (Budget 2021)	Variation 2021 par rapport au compte 2019	Prévision 2022	Variation 2022 par rapport à 2021	Prévision 2023	Variation 2023 par rapport à 2022
18.000	- 20,8%	18.000	+ 0%	18.700	+ 3,9%

La dépense afférente est comptabilisée à l'article budgétaire 3/180/648 231/G.

### 1.5. Contribution au financement de l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) »

Suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018, je tiens à rappeler que conformément à l'article 113 de la loi précitée, l'Etat et les communes se partagent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS, hormis celles prises en charge par l'Etat à raison de 100%, et l'ensemble des recettes à raison de 50% pour chacune des parties. Les contributions financières annuelles des communes sont fixées suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Je vous conseille ainsi de faire suivre l'évolution de la participation de votre commune au fonctionnement du CGDIS sur base du tableau suivant. Je vous prie d'aviser vos services à inscrire le montant afférent à l'article budgétaire 3/32n/648 211/G en guise de contribution au financement du CGDIS au budget 2021. Le montant à inscrire au budget rectifié (et servant de base au calcul) correspond au cumul des retenues au FDGC, telles que communiquées par mes lettres du 6 mars et 19 mai 2020.

**Budget 2021****(montants en milliers €)**

Compte 2019	Budget rectifié 2020	Variation budget rectifié 2020 par rapport au compte 2019	Budget 2021	Variation budget 2021 par rapport au compte 2019
22.763	23.002	+ 1,0%	26.042	+ 14,4%

**Mise à jour PPF 2020****(montants en milliers €)**

Prévision 2021 (Budget 2021)	Variation 2021 par rapport au compte 2019	Prévision 2022	Variation 2022 par rapport à 2021	Prévision 2023	Variation 2023 par rapport à 2022
26.042	+ 14,4%	26.000	- 0,2%	26.000	+ 0%

Les quelques communes qui n'ont pas encore procédé à la conclusion des conventions avec le CGDIS, prévues dans la loi précitée, sont appelées à continuer à prévoir des crédits budgétaires en faveur du fonctionnement du service des secours (frais d'entretien et de réparations, contrats, charges, etc.).

A ce titre, je tiens à rappeler que le CGDIS remboursera aux communes les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles occasionnés pendant la période de mise à disposition.

En ce qui concerne la mise à disposition des infrastructures au CGDIS pendant la phase transitoire, avant la signature des conventions, le CGDIS paiera une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune. Je vous prie dès lors d'aviser vos services à inscrire les montants afférents au budget des recettes à l'article budgétaire 2/32n/744 611/G. A l'achèvement de la phase transitoire, cet article budgétaire servira à l'inscription des recettes provenant des frais liés à la mise à disposition des biens immeubles au bénéfice du CGDIS.

Plus encore, je tiens à vous informer que conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 27 mars 2018, le plan national d'organisation des secours (PNOS), qui vous sera transmis sous peu, aura un impact sur le budget du CGDIS, et plus précisément sur les contributions financières de l'Etat et des communes.

### 1.6. Prévisions des rémunérations

L'évolution de l'indice moyen annuel de l'échelle mobile des salaires est la suivante :

t	2019	2020	2021	2022	2023
Indice	814,40 points	834,76 points	834,76 points	846,93 points	857,40 points

La valeur du point indiciaire à prendre en compte est la suivante:

a) Fonctionnaires et employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires (Pi 1):

t	2019	2020	2021	2022	2023
Pi 1	2,4173	2,4173	2,4173	2,4173	2,4173

b) Personnel ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires (Pi 2):

t	2019	2020	2021	2022	2023
Pi 2	2,2890	2,2890	2,2890	2,2890	2,2890

## 2. Evolution de l'inflation nationale (Indice des Prix à la Consommation National (IPCN))

t	2019	2020	2021	2022	2023
Taux /(t-1)	1,7%	0,9%	1,3%	1,3%	1,6%

### 3. Evolution de la population du pays

t	2019	2020	2021	2022	2023
Habitants (en milliers)	626,1	636,3	648,2	660,1	671,8

### 4. Evolution du taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)

t	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'intérêt	- 0,4%	- 0,4%	- 0,4%	- 0,4%	- 0,4%

### 5. Contributions ordinaires et extraordinaires des communes aux syndicats, offices sociaux ou d'établissements publics

Par le biais de ma circulaire n° 3886 du 27 juillet 2020, les syndicats de communes, les offices sociaux et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes ont été invités à signaler aux communes-membres ou à leurs communes de surveillance les montants que celles-ci auront à inscrire dans leurs budgets à titre de contributions ordinaires et extraordinaires servant au financement des syndicats et établissements publics.

Je tiens à vous signaler que le fonds de roulement des offices sociaux est doté par des apports extraordinaires des communes-membres de l'office social qui sont à comptabiliser par celles-ci à l'article 4/180/238 180/O/99001. L'éventuelle restitution d'une partie ou de l'intégralité du fonds de roulement aux communes donne lieu à une recette extraordinaire dans le chef de la commune et est à comptabiliser à l'article 1/180/288 180/O/99001.

Toutes ces contributions constituent des dépenses obligatoires auxquelles les communes ne peuvent pas se soustraire.

En matière de PPF, les syndicats de communes, offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes sont invités à transmettre à leurs communes-membres, ou à leurs communes de surveillance, les montants que celles-ci auront à inscrire dans leur mise à jour du PPF 2020 à titre de contributions ordinaires et extraordinaires servant à leur financement.

Les syndicats à vocation multiple sont priés de ventiler leurs différentes demandes d'apports suivant les différents domaines concernés, ce qui permettra aux communes d'intégrer ces dépenses dans les différentes fonctions en vue de garantir une transparence au niveau respectivement de leur budget et de leur PPF.

## **6. Généralités - Lignes directrices pour l'établissement des budgets des communes**

### **6.1. Impôt foncier**

À l'instar des années précédentes, les taux de l'impôt foncier, fixés annuellement par le conseil communal, définissent la recette que la commune pourra escompter pour l'exercice à venir.

La commune évalue la recette en tenant compte de l'évolution des recettes des années précédentes et des taux à appliquer pour les différentes catégories de biens immobiliers.

### **6.2. Recours à l'emprunt**

Pour ne pas hypothéquer leur marge de manœuvre financière future par des charges d'intérêts élevées à imputer au service ordinaire, et dans l'optique des prescriptions européennes en matière d'endettement public, je tiens à rappeler aux communes de limiter le recours à l'emprunt au strict minimum nécessaire. En effet, le recours au crédit n'est permis que pour financer des dépenses extraordinaires dans le cas où un autre financement n'est ni possible, ni économique, et à condition que le remboursement régulier des annuités est assuré par les moyens du budget ordinaire.

Les communes sont priées de ne délibérer sur le recours à un nouvel emprunt qu'après avoir pris en considération le résultat du compte de l'année 2020, plus précisément, au plus tôt en mai 2021. A ce moment, le crédit pour emprunt nouveau, éventuellement inscrit au budget, est à adapter en fonction des soldes à reporter de l'exercice 2020.

Les communes sont invitées à tirer un emprunt, si possible, en tranches selon leurs besoins financiers effectifs. Elles veilleront à ce que la dernière tranche de l'emprunt soit tirée au plus tard le 30 avril de l'année budgétaire suivante.

### **6.3. Edifices religieux**

Vu la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, j'attire l'attention des autorités communales sur l'interdiction du financement des cultes par les communes par quelque moyen que ce soit. A ce titre, il peut être utile de rappeler l'article 14 de la loi précitée :

*« Art. 14. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, les édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique et qui appartiennent à une commune peuvent être cédés au Fonds, à titre onéreux ou à titre gratuit.*

*Ces édifices peuvent aussi être mis à la disposition du Fonds par voie de convention qu'il a conclue avec la commune concernée pour un terme de cinq à neuf ans, renouvelable par tacite reconduction.*

*La mise à disposition des édifices religieux se fait sur base d'une indemnité annuelle dont le montant se situe entre 1.000 et 2.500 euros à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Chaque partie peut, par lettre recommandée, dénoncer la convention à son échéance, en respectant à cet effet un préavis de deux ans.*

*Le Fonds assume les frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices mis à sa disposition. ».*

Ainsi, aucun article budgétaire correspondant aux frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices religieux n'est à prévoir dans le budget. Par conséquent, les communes sont appelées à ne pas budgétiser de tels frais, ni des dons ou avantages en guise de compensation au bénéfice des édifices religieux.

## **7. Rappel de l'enregistrement de certaines opérations des communes**

### **7.1. Emprunts des syndicats de communes**

Dans un souci de transparence, le budget de la commune renseigne, le cas échéant, sur la charge de celle-ci dans les emprunts engagés pour son compte par le syndicat de communes.

Le syndicat de communes facture le service de la dette (intérêts et capital) aux communes-membres en soldant progressivement le compte de tiers « membres » et en neutralisant, au niveau du compte d'exploitation du syndicat, la charge d'intérêts due au préfinancement des quotes-parts du capital des communes qui ont opté pour l'emprunt au niveau du syndicat.

Au niveau de la comptabilité des communes, le capital et les intérêts figurent au budget des charges ordinaires aux articles budgétaires réservés à ce type de dépense, à savoir :

- pour la part dans les intérêts d'emprunts de syndicats de communes, à l'article budgétaire 3/180/648 240/S *Participations aux intérêts d'emprunt* ;
- pour la part formée par l'amortissement d'emprunts de syndicats de communes, à l'article budgétaire 3/180/658 300/S *Emprunt des établissements publics communaux – part formée par l'amortissement*.

### **7.2. Fonds de réserve budgétaire**

Un recours partiel ou total au fonds de réserve budgétaire devenant éventuellement nécessaire pour maintenir l'équilibre du budget ordinaire est imputé à l'article 2/180/811 100 *Reprise sur fonds de réserve budgétaire*.

Il est rappelé que la décision de procéder à un recours **définitif** à une partie ou à la totalité de l'avoir du fonds de réserve budgétaire appartient au conseil communal, qui y procède soit dans le cadre du vote du budget, soit par le vote d'une délibération spéciale, soit par l'approbation du titre de recette en question.

Par contre, un recours **temporaire**, pour faire face à des problèmes momentanés de la trésorerie, relève de la compétence du collège échevinal. Un tel recours temporaire ne constitue pas une recette budgétaire.

L'article du budget des dépenses ordinaires à utiliser pour une dotation est libellé « Dotation au fonds de réserve budgétaire ». La dotation est imputée à l'article 3/180/801 100. Le fonds de réserve budgétaire est comptabilisé au compte 138 311 « Fonds de réserve budgétaire » ; en contrepartie, le compte bancaire à terme spécial figure dans l'encaisse du receveur communal dans les comptes financiers.

### **7.3. Fonds de réserve pacte logement**

Dans le contexte du pacte logement, la participation financière de l'Etat figurera en recette au chapitre des recettes extraordinaires (article budgétaire 1/690/168 000/G/99001) et en dépense au chapitre des

dépenses extraordinaires (article budgétaire 4/690/291 500/Z/99001) en vue de doter le fonds de réserve pacte logement.

Si un recours au fonds afférent est envisagé afin de contribuer au financement des frais liés à la création de nouveaux logements et d'équipements collectifs en raison de l'augmentation du nombre d'habitants, il est inscrit en recettes extraordinaires sous la/les rubrique(s) budgétaire(s) correspondant à l'objet à financer (article budgétaire 1/code fonctionnel/292 300/Z/99001 - *Reprises sur fonds de réserve pacte logement*).

Les règles en vigueur pour le fonds de réserve budgétaire sont en principe aussi valables pour le fonds de réserve pacte logement.

La décision de procéder à un recours d'une partie ou de la totalité de l'avoir du fonds en question appartient au conseil communal, soit dans le cadre du vote du budget, soit par le vote d'une délibération spéciale, soit par l'approbation du titre de recette en question.

#### 7.4. Inscription aux budgets des aides à l'investissement (subsidés)

D'une manière générale, et tout en tenant compte de la dimension du secteur communal en matière d'investissement public, je me permets d'attirer votre attention sur l'importance de la prise en considération des charges récurrentes qui découlent de tout investissement, ceci non seulement pour l'établissement du budget de l'exercice 2021, mais également pour les budgets subséquents, afin de garantir l'équilibre financier à moyen terme.

Dans un souci de transparence et dans le respect du principe de sincérité budgétaire, je vous invite de bien vouloir minimiser les écarts entre les dépenses d'investissement budgétisées et celles qui ont été réalisées.

Pour ce qui est des aides à l'investissement (subsidés), sont à inscrire au budget seulement celles pour lesquelles il existe **un engagement ferme**. Exceptionnellement, **des aides prévisionnelles, mais non encore confirmées par écrit**, peuvent figurer au budget en recettes avec une justification appropriée au commentaire budgétaire.

Il en est de même lorsqu'un investissement spécifique ne sera fait que sous la condition expresse de l'octroi d'une aide en capital (p.ex. construction d'une piscine).

Les aides figurent au budget des recettes extraordinaires en contrepartie et proportionnellement aux dépenses inscrites au budget des dépenses extraordinaires.

Les responsables communaux sont priés d'indiquer, au commentaire budgétaire, la date de l'engagement et le montant total de l'aide à l'investissement, le montant liquidé avant 2020, les montants prévus pour les années 2020 et 2021 et les tranches des aides restant à liquider après 2021. Le commentaire budgétaire renseigne, en outre, sur l'état d'avancement des travaux, à savoir sur le montant total du/des devis approuvé(s) ou restant à approuver et sur la répartition des crédits sur les différents exercices budgétaires passés et à venir.

Au cas où la liquidation échelonnée des aides en capital ne suit pas le rythme des travaux, il peut en résulter des problèmes de trésorerie. Dans cette éventualité, les communes sont autorisées à ventiler le montant de l'aide en inscrivant, d'une part, le montant effectif de l'aide pour l'exercice en question et,

d'autre part, la quote-part de l'aide annuelle restant due proportionnellement aux dépenses prévues jusqu'à fin 2021.

La quote-part de l'aide restant due globalement s'inscrit à l'article de recette afférent à titre de **quote-part de l'aide à préfinancer pour compte de l'Etat** (article budgétaire 1/180/198 200).

En vue de la gestion de la trésorerie, un recours à des capitaux étrangers en cours d'exercice est permis, sous réserve d'une autorisation par mes soins, pour assurer le préfinancement d'une aide étatique. La durée du recours à un compte de préfinancement spécifique sera égale à la durée prévisionnelle de liquidation de l'aide et les tranches de l'aide à l'investissement restant à verser serviront à restituer les sommes préfinancées au compte bancaire.

### 7.5. Subventions au secteur communal pour encourager les activités de jumelage

J'ai le plaisir de vous rappeler qu'un montant total de 50.000 euros est prévu annuellement au budget du ministère de l'Intérieur pour subventionner les activités de jumelage du secteur communal en 2020. Les modalités de demande d'une telle subvention restent inchangées par rapport à celles de 2019. Pour toute question ayant trait aux subventions pour encourager les activités de jumelage, n'hésitez pas à vous adresser aux agent-e-s de la Direction des finances communales du ministère de l'Intérieur.

### 7.6. Recours au leasing financier ou crédit-bail

Il est rappelé que, contrairement au leasing opérationnel<sup>1</sup>, le leasing financier ou crédit-bail, qui combine les fonctions de location et de crédit, est **soumis à approbation ministérielle**, à l'instar des emprunts, suivant les dispositions de l'article 106, point 2 de la loi communale.

Aussi je vous prie de bien vouloir aviser vos services de comptabiliser les opérations liées au leasing financier comme suit : **Une recette (1/180/195 000 Dettes de leasing financier) et une dépense extraordinaires (4/nnn/nnn nnn Bien d'équipement)** afférentes au bien sont enregistrées **la première année** à hauteur du prix d'acquisition du bien. Pendant la durée du leasing, l'annuité afférente est à enregistrer aux articles budgétaires 3/180/655 230 *Intérêt sur leasing financier* respectivement 3/180/658 400 *Dettes de leasing financier – part formée par l'amortissement*.

## 8. Structure et transmission du budget rectifié 2020 et du budget 2021 des communes

### 8.1. Commentaire budgétaire et annexes budgétaires

A l'instar des années précédentes, je tiens à vous signaler que le commentaire budgétaire et les annexes budgétaires font partie intégrante du budget.

Je vous rappelle qu'un commentaire budgétaire vous permet de donner des indications supplémentaires par rapport à des articles budgétaires particuliers. Ainsi je vous invite à intégrer tout commentaire budgétaire éventuel directement au niveau de l'article budgétaire concerné. Le cas échéant, il est loisible d'utiliser un code détail également au chapitre ordinaire.

<sup>1</sup> équivaut à la location d'un bien sans option d'achat

## 8.2. Transmission du budget

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le budget rectifié 2020 et le budget 2021 avec leurs annexes respectives sont communiqués au ministre de l'Intérieur par voie électronique au moyen de l'application MICO/ENTCOM et par voie postale. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que lors de l'envoi postal, il suffit d'envoyer un seul exemplaire signé par le bourgmestre et contresigné par le secrétaire au ministère de l'Intérieur.

## 9. Structure et transmission de la mise à jour du PPF 2020 des entités du secteur communal

Conformément à l'article 129bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et d'après les dispositions du règlement d'exécution afférent<sup>2</sup>, la communication de la mise à jour du PPF 2020 par l'organe exécutif respectif au conseil communal, au comité du syndicat de communes, au conseil d'administration de l'office social ou à l'organe directeur de l'établissement public placé sous la surveillance d'une commune et au ministre de l'Intérieur doit se faire au plus tard le **30 novembre 2020**.

La communication des tableaux de synthèse au ministre de l'Intérieur se fait uniquement par voie électronique par le biais de l'application MICO/ENTCOM, une communication en format papier n'est pas requise.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agent-e-s de la Direction des finances communales auprès du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire, comme d'ailleurs, pour toute question ayant trait à la comptabilité et aux finances communales :

<b>Mme Clara Muller</b>	<b>tél. 247-84655</b>	<a href="mailto:clara.muller@mi.etat.lu">clara.muller@mi.etat.lu</a>
<b>M. Daniel Kemp</b>	<b>tél. 247-84639</b>	<a href="mailto:daniel.kemp@mi.etat.lu">daniel.kemp@mi.etat.lu</a>
<b>M. Laurent Kieffer</b>	<b>tél. 247-84669</b>	<a href="mailto:laurent.kieffer@mi.etat.lu">laurent.kieffer@mi.etat.lu</a>
<b>M. David Remili</b>	<b>tél. 247-84637</b>	<a href="mailto:david.remili@mi.etat.lu">david.remili@mi.etat.lu</a>
<b>M. Philippe Schram</b>	<b>tél. 247-84635</b>	<a href="mailto:philippe.schram@mi.etat.lu">philippe.schram@mi.etat.lu</a>

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

<sup>2</sup> modifié par le règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 portant dérogation à l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988